

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 2005**autorisant Malte à utiliser le système établi par le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en remplacement des enquêtes statistiques sur le cheptel bovin***[notifiée sous le numéro C(2005) 1588]***(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/415/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/24/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (2) La décision 2004/588/CE de la Commission ⁽³⁾ reconnaît le caractère pleinement opérationnel de la base de données maltaise relative aux bovins.
- (3) Conformément à la directive 93/24/CEE, les États membres peuvent être autorisés, à leur demande, à utiliser des sources d'information administratives en remplacement des enquêtes sur le cheptel pourvu qu'ils satisfassent aux obligations de ladite directive.
- (4) À l'appui de sa demande du 11 mars 2005, Malte a transmis une documentation technique sur la structure et la mise à jour de la base de données visée au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000, ainsi que sur les méthodes de calcul de l'information statistique.
- (5) En particulier, Malte a proposé des méthodes de calcul pour obtenir l'information statistique pour les catégories, visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/24/CEE, qui ne sont pas directement disponibles dans la base de données visée au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000. Malte devrait prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ces méthodes de calcul assurent la précision des données statistiques.

- (6) Après examen de la documentation technique communiquée par les autorités maltaises, il résulte que la demande devrait être acceptée.

- (7) La présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Malte est autorisée à remplacer les enquêtes sur le cheptel bovin prévues par la directive 93/24/CEE par l'utilisation du système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 afin d'obtenir toutes les informations statistiques requises pour se conformer aux obligations requises par ladite directive.

Article 2

Si le système visé à l'article 1^{er} cesse d'être opérationnel ou que son contenu ne permet plus d'obtenir des informations statistiques fiables pour l'ensemble ou certaines des catégories de bovins, Malte reviendra à un système d'enquêtes statistiques en vue d'évaluer le cheptel bovin ou les catégories concernées.

Article 3

La République de Malte est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2005.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 257 du 4.8.2004, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.